

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 10 Décembre 1945*

*Vu l'avis du Conseil Général du Pas de Calais en date du 27 Avril 1946 portant adhésion au classement.*

Arrête :

*Article premier.*

*Les parties suivantes de l'Ancien Palais des Etats d'Artois, actuellement Tribunal d'Arras ( Pas de Calais) /: façades sur les places des Etats, la rue pelansorne et la place Lenglet et toitures qui les surmontent*  
*sont classées parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'.....  
Pas de Calais et  
et au Maire de la commune de Ville d'Arras

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 16 SEPT 1940 194.....

Par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture



Signé R. DANIS

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La grille de balcon en fer forgé de la porte  
fenêtre centrale du Tribunal, sis rue St-Géry à  
Arras (Pas-de-Calais), et

appartenant au département du Pas-de-Calais, est

inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, & au maire de la commune d'.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

16 JUIN 1926

T. S. V. P.

signe  
LAMOUREUX

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de la maison à pignon sise rue Delansorne  
jouxtant le Palais de Justice à ARRAS (Pas de Calais)

appartenant au département du Pas de Calais

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville d'ARRAS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

3 NOV 1930

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

signé R. DANIS

Recensement des  
Monuments de la France

77-616-J. M. 604699. [10713]